

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant l'arrêté du 8 janvier 2009 relatif au service régional de médiation pour l'énergie

65421 / 4

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 48 modifié par les décrets du 17 juillet 2008, 11 avril 2014 et 19 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2009 relatif au service régional de médiation pour l'énergie ;

Vu l'avis n° CD-18k14-CWaPE-1817 de la Commission wallonne pour l'énergie donné le 14 novembre 2018;

Vu le rapport du 25 septembre 2018 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis (réf.) du Conseil d'Etat, donné le (date) en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis n° Energie.18.11.AVIS du pôle « Énergie », donné le 20/12/2018 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Energie ;

Après délibération,

ARRÊTE :



Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté du 8 janvier 2009 relatif au service régional de médiation pour l'énergie est modifié comme suit :

1° au 2°, les mots «, d'un fournisseur de services de flexibilité » sont insérés entre les mots « d'un fournisseur » et les mots « ou d'un gestionnaire de réseau » ;

2° au 3° les mots «, d'un fournisseur de services de flexibilité » sont insérés entre les mots « d'un gestionnaire de réseau » et les mots « ou d'un fournisseur ».

Art. 2. A l'article 11 du même arrêté, les mots «, un fournisseur de services de flexibilité » sont insérés entre les mots « qu'un fournisseur » et les mots « ou un gestionnaire de réseau ».

Art.3. A l'article 40 du même arrêté, les mots «, un fournisseur de services de flexibilité » sont insérés entre les mots « qu'un fournisseur » et les mots « ou un gestionnaire de réseau ».

Art.4. Le Ministre de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

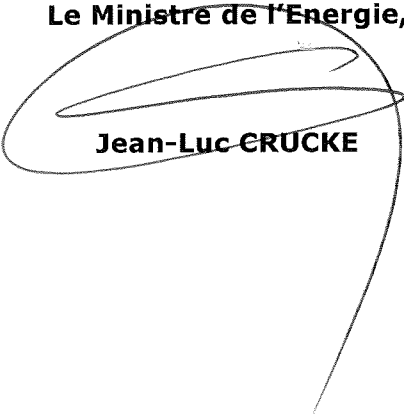
Namur, le (date)

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Energie,



Jean-Luc CRUCKE